



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2010-DLP/BUPE- 48

du 15 FEV. 2010

autorisant la société **SOCOMAN-PROCATRA** à poursuivre, étendre, modifier la capacité de production de la carrière de calcaires et d'aménager une plate-forme de recyclage des matériaux inertes, de procéder à la remise en état de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de **MONTOIS-la-MONTAGNE**, au lieu-dit « **Le Bois Batty** ».

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

POUR LE PREFET
LAURENT WAGNER

Vu le code minier et notamment ses titres VI « des carrières » et X « de la constatation des infractions et pénalités » ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement (Livre 5, Titre premier) ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières reprise dans le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004 du 17 janvier 2001 modifiée et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 rangeant les carrières dans la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation constituant les garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral SRA n° 2009-64 du 30 janvier 2009 relatif au diagnostic archéologique sur les terrains situés au lieu-dit "Le Bois Batty" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/DDAF-3-271 du 19 octobre 2009 relatif au défrichage de la zone d'extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-367 du 17 décembre 2002 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-135 en date du 13 mai 2002 autorisant la société SOCOMAN PROCATRA à exploiter une carrière de roches calcaires, deux installations de premier traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE pour une durée de 15 ans ;

Vu la demande déposée le 14 mai 2008 de Monsieur Philippe DAUNE – Gérant de la société SOCOMAN PROCATRA dont le siège social est "Le Bois Batty" – BP 21 à 57860 MONTOIS-LA-MONTAGNE, à effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre, étendre, modifier la capacité de production de la carrière de calcaires et d'aménager une plate-forme de recyclage de matériaux inertes, de procéder à la remise en état de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée ainsi que les documents complémentaires transmis en réponse aux observations des services et du commissaire enquêteur ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 décembre 2008 au 19 janvier 2009 inclus ;

Vu l'avis favorable en date du 25 février 2009 du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux de MOYEUVE-GRANDE, BRIEY, CLOUANGE, RONCOURT, ROSSELANGE, HOMECOURT, JOEUF, MALANCOURT, MARANGE-SILVANGE, MONTOIS-LA-MONTAGNE, PIERREVILLERS, ROMBAS, SAINTE-MARIE-AUX CHENES, SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE, MOUTIERS ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 30 janvier 2009 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle en date du 6 avril 2009 ;

Vu les avis du Directeur Régional de l'Environnement en date des 5 février et 22 mai 2009 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle en date du 02 février 2009 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie en date du 04 février 2009 ;

Vu l'avis l'avis du Conseil Général du Département de la Moselle en date du 06 février 2009 ;

Vu l'avis l'avis du Conseil Général du Département de la Meurthe et Moselle en date du 29 janvier 2009 ;

Vu l'avis de L'office National des Forêts en date du 9 mars 2009 ;

Vu l'avis du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité en date du 7 janvier 2009 ;

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile du 6 janvier 2009 ;

Vu le rapport en date du 28 octobre 2009 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites de la Moselle en formation spécialisée carrières en date du 10 décembre 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être autorisée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'implantation et d'exploitation des installations ainsi que les mesures techniques prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

I – PORTEE de L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SOCOMAN PROCATRA dont le siège social est à "Le Bois Batty" – à 57860 MONTOIS-LA-MONTAGNE est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de roches massives (calcaires) et à exploiter deux installations de traitements des matériaux, ainsi qu'une plate-forme de recyclage de matériaux inertes issus du BTP, sur le territoire de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE au lieu-dit "Le Bois Batty".

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des Installations	Volume d'activité projeté	Classement	R.A.
2510-1	Exploitation de carrière	<ul style="list-style-type: none">Moyenne : 500 000 t/anMaximale : 600 000 t/anSurface exploitable : 30ha 95a et 5ha (extension)Volume des matériaux exploitables : 2 870 000 m³, soit 6 030 000 tonnes	A	3
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	<ul style="list-style-type: none">Une installation fixe de scalpage et concassage et criblage de 700 kWUne installation mobile d'environ 350 kWUne installation mobile pour l'activité	A	2

Rubrique	Désignation des installations	Volume d'activité projeté	Classement	R.A.
		de recyclage d'environ 350 kW <ul style="list-style-type: none"> SOIT un TOTAL de 1 400 kW 		
2517-1	Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	100 000 m ³	A	3
2564	Nettoyage, dégraissage et décapage des métaux et matières plastiques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	1 fontaine à solvants de 200 litres	D	/
1432-2	Stockage en réservoirs de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie visée à la rubrique 1430 La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m ³	<ul style="list-style-type: none"> 1 citerne enterrée de 30 m³ de fioul domestique' 1 cuve d'huile représentant un volume de 5 m³ Soit un volume équivalent de 7 m ³ (coefficient 1/5)	NC	/
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie, Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h	1 pompe de remplissage de 2 m ³ /h de débit unitaire Soit en débit maximum équivalent : 0,4 m ³ (coefficient 1/5)	NC	/
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	La surface de l'atelier est de 240 m ²	NC	/

A = Autorisation - D déclaration - R.A. = Rayon d'affichage en kilomètres

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **22 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

ARTICLE 3 – PERIMETRE AUTORISE

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité aux parcelles suivantes :

Parcelles concernées par la demande de renouvellement

Commune	Lieu-dit	Ancien lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Surface sollicitée en renouvellement	Caractéristiques de la zone
MONTAIS-LA-MONTAGNE	La Forêt de Devant le Pont	Bois Batty	A3	8 pp*	56 ha 44 a 76 ca	29 ha 18 a 00 ca	Zone de traitement Plate-forme de recyclage (environ 2 ha 50) Zone d'exploitation
		La Forêt de Devant le Pont	A2	1709 pp	39 ha 68 a 93 ca	16 ha 00 a 00 ca	Zone d'exploitation
		Devant le heut Bois	A2	906	2 ha 46 a 87 ca	2 ha 46 a 87 ca	Zone en cours de réaménagement
				907	0 ha 28 a 70 ca	0 ha 28 a 70 ca	
				895 pp	9 ha 42 a 78 ca	7 ha 71 a 95 ca	
				896	0 ha 14 a 40 ca	0 ha 14 a 40 ca	
				1646	7 ha 93 a 45 ca	7 ha 93 a 45 ca	
1847	0 ha 11 a 19 ca	0 ha 11 a 19 ca					
TOTAUX					116 ha 51 a 08 ca	63 ha 84 a 56 ca	

Parcelles concernées par la demande d'extension

Commune	Lieu-dit	Ancien lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Surface sollicitée en extension	Caractéristiques de la zone
MONTAIS-LA-MONTAGNE	La Forêt de Devant le Pont	Bois Batty	A3	8 pp	56 ha 44 a 76 ca	6 ha 12 a 12 ca	Future zone d'exploitation
TOTAUX					56 ha 44 a 76 ca	6 ha 12 a 12 ca	

La superficie cadastrale totale sollicitée dans le cadre du projet est donc de 69 ha 96 a 68 ca, dont 6 ha 12 a 12 ca sollicités en extension

II – REGLES GENERALES

ARTICLE 4 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents documents de la demande d'autorisation et des mémoires en réponse produits par l'exploitant tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles notifiées par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-135 du 13 mai 2002.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans et schémas annexés au dossier de demande d'autorisation,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures d'autosurveillance sur les effluents, le bruit, les vibrations et les retombées de poussières exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

ARTICLE 5 – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-38 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 6 – ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R.512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 – MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du Code de l'Environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R.512-68 du Code de l'Environnement).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 8 – MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R.512-74 à R.512-80 du Code de l'Environnement.

Ce mémoire précise en particulier les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Aménagement préliminaire et déclaration de début d'exploitation

ARTICLE 9 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant le début de la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, d'exploiter, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le nouveau périmètre de l'autorisation et des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les chemins de sortie du site de la carrière et les voies débouchant sur l'extérieur du site seront conçus de façon à éviter :

- l'apport de boue sur la voie publique par la mise en place d'enrobés et d'une installation de lavage efficace des roues et des essieux des véhicules sortant du site,
- de créer des risques pour la sécurité publique (nombre limité d'accès, dégagements visuels, etc.),
- transmet le plan d'exploitation mentionné à l'article 17.

ARTICLE 10 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Le pétitionnaire adressera au Préfet une **déclaration de début de poursuite de l'exploitation**, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés dans le présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des **garanties financières** prévues à l'article 31 et du document de santé et de sécurité (article 4 du décret de police des carrières n° 95-964 du 3 mai 1995). Celui-ci précisera le nom de l'organisme extérieur agréé en prévention intervenant sur le site.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle.

La recevabilité de la déclaration de début d'exploitation est conditionnée par l'exécution de toutes les dispositions prévues à l'article 9 du présent arrêté et ainsi qu'à la constitution des garanties financières (article 31).

En cas de non-recevabilité de la déclaration de début d'exploitation, les formalités de publicité mentionnées ci-dessus doivent être recommencées.

Sécurité du public

ARTICLE 11 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DE LA CARRIERE

Article 11.1 – Horaires d'activité

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux ne devront pas être entrepris, les dimanches et les jours fériés légaux.

Dans tous les cas, les travaux d'extraction proprement dits s'effectueront de jour.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 6h à 22h du lundi au vendredi, à titre exceptionnel, et après information de l'Inspection des Installations Classées, l'extraction pourra avoir lieu le samedi de 6h à 14h, en cas de besoin.

Article 11.2 – Accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Des dispositifs de barrages mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Ce plan affiché à l'entrée de la carrière est annexé aux consignes de sécurité.

ARTICLE 12 – DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette distance est portée à 30 mètres à côté de la RD181 dans la partie en extension du "Bois Batty".

De plus, l'exploitation des calcaires à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE est traversée par les ouvrages suivants :

- 1 ligne électrique 225 kV Montois – Saint-Hubert ;
- 2 lignes électriques 63 kV Joeuf – Montois – Auboué et Joeuf – Montois – Rombas ;
- 1 canalisation d'oxygène (diamètre 250) = Rombas – Auboué (oxyduc).

L'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions des textes en vigueur :

- Arrêté interministériel du 17 mai 2001,
- Décret du 14 octobre 1991 et arrêté du 16 novembre 1994,
- Décret du 8 janvier 1965 titre XII,
- Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 en ce qui concerne les travaux à proximité d'une canalisation de transport de gaz industriels.

En particulier, les distances minimales suivantes, d'éloignement sont respectées :

- 5 mètres entre les lignes et les travailleurs ou leurs outillages et engins de chantier ;
- 15 mètres entre les pieds des pylônes et les excavations ;
- 8 mètres entre les voies de circulation et les lignes électriques les plus basses ;
- 5 mètres entre les candélabres électriques et les pylônes ;
- Maintien d'un accès de 3,5 mètres de largeur vers les pylônes situés dans l'enceinte.

L'exploitant adressera à RTE EDF Transport par courrier (Cerfa n° 90.0189) au moins 10 jours avant la date de début des travaux, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) avant toute réalisation.

Conduite de l'exploitation de la carrière

ARTICLE 13 – POMPAGE DANS LA NAPPE

Le pompage de la nappe d'eau souterraine pour le décapage et la remise en état, ou toute autre utilisation, est interdit.

ARTICLE 14 – TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 14.1 - Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2 – Défrichement

Le défrichage est réalisé au fur et à mesure du développement des besoins de l'exploitation. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009/DDAF-3-271 du 19 octobre 2009 sont respectées.

Article 14.3 - Décapage.

L'exploitation est effectuée hors d'eau à ciel ouvert en reprenant les fronts existants de la carrière. La première opération consiste à dégager ces fronts des matériaux de couverture. Les matériaux inutilisables sont réutilisés directement en remblais pour la remise en état du site.

Article 14.4 - Découvertes archéologiques

En application de l'arrêté préfectoral SRA n° 2009-64 en date du 30 juin 2009, toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 14.5 – Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 14.6 - Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères.

Dans tous les cas, aucune évacuation de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée en dehors du site.

Article 14.7 - Fossés de drainage.

La progression des différentes phases d'exploitation modifiera de manière évolutive la surface des bassins versants et nécessitera une gestion permanente des eaux de ruissellement de manière à limiter les rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel souterrain.

ARTICLE 15 – EXTRACTION

15.1 – Méthode d'exploitation

L'exploitation des calcaires est réalisée à ciel ouvert, hors d'eau par abattage de la roche à l'explosif (utilisation des explosifs dès réception), par volées successives en tenant compte de la topographie du site et de la géométrie du gisement.

La méthode d'extraction des roches calcaires comprend les étapes et opérations suivantes :

- Défrichage des terrains boisés (6 ha de terrain au "Bois Batty" – Extension) ;
- Décapage et stockage des terres de découverte et constitution de merlons sur la bande des 10 mètres ;
- Abattage de la roche par emploi d'explosifs après des opérations de forage selon un plan de tir ;
- Extraction et reprise des matériaux à la pelle hydraulique et au chargeur et acheminement par tombereaux vers les installations de traitement ou une zone de stockage tampon ;
- Traitements des matériaux par broyage, concassage, criblage et stockage par type de granulométrie et manutention vers les chantiers par voie routière ;
- Remise en état progressive et coordonnée des lieux avec les stériles de la carrière et les matériaux inertes provenant de l'extérieur.

Il n'y a pas de dépôt de matières explosives sur le site de la carrière.

Les fronts de taille sont limités à 15 mètres de hauteur, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres.

Le nombre des fronts varie en fonction de la zone exploitée, la profondeur maximale sera de 35 mètres par rapport au niveau du terrain naturel à la cote minimale de +258 m NGF.

15.2 – Phasage de l'exploitation

La progression de l'exploitation se fera en quatre phases quinquennales et une période de remise en état et de réaménagement de 2 ans, correspondant aux périodes ci-après :

Phase 1 de 2010 à 2014

- ▶ Extraction des matériaux dans le site "Bois Batty – extension" pour une production de :
 - 780 000 t d'Oolithe de Jaumont
 - et 1 220 000 t de calcaires polypierssur une surface totale d'environ 5,5 ha ;
- ▶ Poursuite de l'extraction dans le site "Forêt de Devant le Pont" déjà autorisée pour une production de :
 - 50 000 t de Jaumont
 - et 800 000 t de polypiers
- ▶ Poursuite des travaux d'extraction sur le site "Bois Batty" par la production de 150 000 tonnes de calcaires polypiers.

Phase 2 de 2015 à 2019

- ▶ Extraction des calcaires polypiers
 - 750 000 tonnes dans la zone d'extension ("Bois Batty")
 - 1 600 000 tonnes sur le site "Forêt de Devant le Pont"

Phase 3 de 2020 à 2024

- ▶ Extraction des calcaires polypiers du site "Bois Batty" pour une production totale de 680 000 tonnes

▶ Arrêt des extractions dans les autres sites et préparation des travaux de remise en état.

- **Phase 4 de 2025 à 2029**

Réaménagement et remise en état du site avec les matériaux de la carrière (stériles et découverte) et les matériaux inertes issus des activités de recyclage.

- **Phase 5 de 2030 à 2031**

Achèvement des travaux de remise en état du site.

ARTICLE 16 – REMBLAIEMENT

Article 16.1 – Conditions générales

Le réaménagement de la carrière est conduit de façon programmé et coordonnée à l'avancement de l'extraction afin de minimiser la surface totale en exploitation, d'assurer une sécurité maximale des terrains et des personnes et optimiser la réintégration du site dans son environnement.

Le réaménagement sera effectué de la manière suivante :

- **Site de la Forêt de Devant le Pont**

- ▶ Le talutage des fronts de taille à 45° maximum avec les stériles d'exploitation et engazonnement des talus ;
- ▶ Le fond de la carrière est aplani et restitué non remblayé ;
- ▶ Le merlon périphérique est conservé.

- **Site de Devant le Haut bois**

- ▶ Remblaiement complet de la fouille avec des matériaux de scalpage et des stériles d'exploitation, complété par les matériaux inertes extérieur et reboisement de la totalité de la surface ;
- ▶ Le site de Devant le Haut Bois est ramené à la cote des terrains voisins, sans rupture topographique et avec une zone boisée assurant la continuité d'occupation du sol.

- **Site du Bois Batty**

- ▶ En fin d'exploitation, la zone sera nettoyée et sécurisée, les installations seront démontées et évacuées, et l'excavation sera partiellement remblayée avec des matériaux de scalpage et des produits inertes pour une revégétalisation ;
- ▶ La partie Nord de la zone sera affectée à l'activité de recyclage des matériaux du BTP.

- **Site du Bois Batty - Extension**

L'ensemble du site sera remblayé jusqu'au terrain naturel avec des matériaux issus de la carrière et des produits inertes provenant des chantiers extérieurs.

Le site d'une superficie de 6Ha sera couvert des terres végétales conservées à cet usage et reboisé en accord et en concertation avec les services de l'ONF.

Article 16.2 – Nature des matériaux utilisables pour le remblaiement

L'exploitant utilisera en priorité des terres de découverte et des terres végétales provenant du site de la carrière complétées par les matériaux inertes extérieurs issus des chantiers de terrassement, de démolition du BTP.

Sont rigoureusement **interdits** les remblais avec des matériaux renfermant, même en faible quantité :

- des terres polluées,
- des matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE),
- les "stériles" et déchets miniers, quels qu'ils soient,
- les déchets industriels (DIS) et les déchets dangereux,
- les déchets industriels banals (DIB),
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que le bois, papiers, cartons, déchets verts, ordures ménagères et les boues de STEP,
- les matières synthétiques telles que le caoutchouc, plastiques,
- les métaux et les boues contenant des métaux,
- les végétaux et les déchets provenant de l'entretien des espaces verts,
- les matériaux solubles tels que les plâtres,
- les enrobés et produits bitumeux s'ils contiennent des goudrons ou de l'asphalte,
- les déchets non refroidis,
- les déchets susceptibles de s'enflammer spontanément et les explosifs,
- les mâchefers, scories et cendres, les cendres volantes des installations de combustion, les déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries, les sables de fonderie, etc...,
- les matériaux non pelletables, tels que les liquides, effluents, produits de vidange, boues,
- les déchets radioactifs,
- les déchets de flocage, calorifugeage, faux plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériaux contenant de l'amiante friable y compris l'amiante liée aux matériaux inertes,
- les déchets ménagers et assimilables,
- les déchets du second œuvre.

Les matériaux suivants sont **autorisés** :

- les stériles et les refus de l'exploitation du site et de sites d'extraction extérieurs (carrières et gravières),
- les matériaux naturels résultant des travaux publics tels terrassement, et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination,
- les terres et matériaux caractérisés comme étant non pollués, ou reconnus à très faible potentiel polluant,
- les déchets triés issus du secteur du bâtiment (construction, démolition et réhabilitation), tels que mortiers, bétons, bétons cellulaires, briques, tuiles, pierres, parpaings agglomérés, céramiques, carrelages, sanitaires, gravats, verres, enrobés bitumeux sans goudron,
- les déchets de minéraux, sous réserve qu'ils ne soient pas contaminés par une quelconque activité,
- les déchets de verre,

Article 16.3 – Information sur les critères d'acceptation des matériaux

Un panneau visible à l'entrée de la carrière ou de la zone de remblaiement précise les conditions d'acceptation des matériaux, notamment, que seuls les réputés "inertes" sont autorisés. La liste des matériaux admissibles, ainsi que celle de non admis est disponible dans les locaux, au pont bascule ou auprès d'un employé de la Société SOCOMAN PROCATRA.

Article 16.4 – Procédure d'acceptabilité

Article 16.4.1 – Sélection préalable

Les matériaux sont triés une première fois sur le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ainsi, ils sont analysés, si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de remblaiement afin de garantir l'utilisation des seuls matériaux admissibles sur le site.

Préalablement à la livraison des matériaux, le fournisseur doit remplir un document sur lequel figureront, notamment, tous les intermédiaires entre le producteur et l'exploitant, et sur lequel les responsabilités seront rappelées en cas de non-conformité des produits livrés. Pour les faibles quantités ou des apports occasionnels, ce document peut être rempli à l'arrivée sur le site. Un exemple de ce "**formulaire préalable**" est joint en annexe 1, au présent arrêté à titre de modèle.

Article 16.4.2 – Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour les producteurs réguliers et permanents de déchets de même nature, ou dans le cas de chantiers importants en volume et en durée, l'information préalable prend la forme d'un **certificat d'acceptation préalable**.

Ce certificat est délivré par la Société SOCOMAN PROCATRA, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur des matériaux de remblaiement et d'analyses pertinentes et récentes réalisées par ces derniers ou tout laboratoire compétent.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des matériaux.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du lot de matériaux. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants peuvent être réalisés :

- la composition chimique principale des matériaux bruts,
- les résultats d'un test de lixiviation.

L'étendue des analyses à réaliser pour un lot de matériaux de remblaiement est définie en fonction des caractéristiques spécifiques de ce lot et des résultats des analyses précédentes.

Les méthodes d'analyses utilisées sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Par «lot de matériaux » il faut comprendre un ensemble de livraisons de matériaux de remblaiement provenant de procédés identiques et de caractéristiques stables et équivalentes.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires au producteur.

L'exploitant peut, au vu de l'examen des documents fournis et d'un contrôle visuel de la qualité des matériaux lors de la livraison, refuser le déchargement des produits et exiger leur retour vers le producteur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un transport de matériaux.

Article 16.5 – Contrôle d'admission

Toute livraison de matériaux de remblaiement fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable pour un lot de matériaux de composition identique,
- d'un contrôle visuel et olfactif à l'arrivée sur le site et lors du déchargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et par la réalisation d'un examen visuel et olfactif, avant tout déchargement et l'arrivée sur la zone de remblaiement et d'une vérification éventuelle de l'aspect physique (granulométrie, taux d'humidité, etc...) des matériaux.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou sur le certificat d'acceptation préalable ou avec et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Article 16.6 – Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des matériaux de remblaiement :

- le tonnage et la nature des matériaux,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur,
- la date de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la date et le numéro, du certificat d'acceptation préalable (CAP) du lot en cours de validité,
- le numéro du bon de livraison,
- le résultat des contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées **un registre de refus d'admission** où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des matériaux qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant informe régulièrement, au moins à la fréquence annuelle, l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 16.7 – Réception des matériaux

Lors de la réception des remblais, un examen visuel et olfactif est effectué dans le camion à l'entrée du site, il en est de même pour les étapes de déchargement et de mise en place des remblais.

La conformité par rapport au formulaire préalable de suivi des remblais est vérifiée dès l'arrivée du camion.

Une personne expérimentée et nommément désignée, formée pour cette mission, devra avoir autorité pour refuser un chargement. Les refus sont consignés dans un registre mentionné à l'article 16.6 ci-dessus.

Le déchargement s'effectue sur une plate-forme prévue à cet effet. Un second contrôle visuel et olfactif est effectué. Les matériaux non conformes sont immédiatement rechargés.

Le transporteur ne peut quitter le site qu'après ce second contrôle effectué et accord du responsable de la réception des matériaux.

Article 16.8 – Mise en remblai

La mise en remblai est l'occasion d'un troisième contrôle visuel et olfactif. Les matériaux stockés sur la plate-forme, durant une période de 2 heures au minimum, sont poussés vers le front de remblai.

Un tri supplémentaire pourra être réalisé sur l'installation de stockage afin de retirer des déchets qui s'avèreraient encore indésirables. A cet effet, l'exploitant prévoit une benne qui accueillera ce type de déchet et la fera évacuer vers une filière adaptée et conformément aux dispositions du titre déchets du présent arrêté.

Article 16.9 – Localisation des remblais

Les remblais livrés sont enregistrés tous les jours sur un registre des admissions précisant la localisation géographique précise reportée sur un plan topographique détaillé calé sur des bornes fixes clairement identifiées sur le site. Pour cela, un maillage à une échelle adaptée permet de repérer la localisation précise des remblais. Au cours du chantier de remblaiement, chaque casier est délimité par des piquets. Le croisement des données consignées dans le registre et du plan de localisation doit permettre d'avoir une parfaite connaissance du lieu où chaque chargement est déposé.

Article 16.10 – Réaménagement définitif du remblai

Sans préjudice des dispositions spécifiques au réaménagement de la carrière, le réaménagement définitif de la partie supérieure des terrains remblayés devra intervenir à l'issue d'une période suffisamment longue afin de permettre un tassement optimum des remblais, et ainsi une meilleure stabilité pérenne du réaménagement superficiel.

Le dépôt sera recouvert de terres argileuses ou tout autre matériau imperméable et modelé de manière à favoriser l'écoulement des eaux météoriques et d'en limiter les infiltrations et les risques de percolation à travers les matériaux remblayés.

Le dépôt sera intégré au site grâce à un modelage des pentes ne générant pas de discontinuité entre le remblai le terrain naturel (fronts et fond de carrière notamment).

Plan d'exploitation

ARTICLE 17 – CONTENU DU PLAN D'EXPLOITATION

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000 ou 1/2000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales (lignes électriques et canalisations de gaz),

- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 5 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des stériles et des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :

- la surface non encore exploitée,
- la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état,
- la surface remise en état.

ARTICLE 18 – MISE A JOUR

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 19 - COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 est communiqué à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre- expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

Prévention des pollutions et nuisances

ARTICLE 20.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation de la carrière de calcaires et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques, et du personnel,

- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- respecter les servitudes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux (pluviales, superficielles, souterraines), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, du matériel, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules et les aires de stockage des matériaux sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 20.2 – PROTECTION DE LA FLORE DE LA FAUNE ET DU PAYSAGE

Pour compenser et réduire les nuisances et inconvénients occasionnés sur la faune et la flore locales, les mesures, expertises et aménagements suivants sont mis en œuvre dès le démarrage de l'exploitation :

- L'exploitant veillera à la réalisation d'un plan de réaménagement à vocation écologique et sylvicole. La présence d'espèces d'amphibiens nécessite la création de deux mares à amphibiens dans la zone Sud-est du site de la "Forêt de Devant le Pont" dont les caractéristiques (dimensions, matériaux utilisés, alimentation...) et les emplacements sont définis et réalisés en accord et sur les recommandations d'un expert.
En outre l'exploitant réalisera les aménagements suivants de manière coordonnée à l'exploitation du site de la carrière "La Forêt de Devant le Pont" :
 - Aménagement d'un front purgé laissé en état en limite Ouest du site ;
 - Réalisation de 2 zones à éboulis calcaires au Nord et au Sud du secteur Ouest ;
 - Plantation de haies arbustives le long du chemin rural reconstitué entre les secteurs "La Forêt de Devant le Pont" et "Bois Batty" ancien ;
 - Aménagement d'une prairie mésophile en fond de carrière "La Forêt de Devant le Pont" ;
 - Zone non revégétalisée et laissée en l'état autour des deux mares à amphibiens.
- Le reboisement des zones exploitées, des talus, des fronts sécurisés et pistes et aires de stockage et de manœuvre est réalisé en accord et avec la collaboration des services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Office National des Forêts.
En particulier, les mesures et aménagements suivants sont réalisés :
 - la mise en place de terres végétales propices au développement du boisement artificiel,
 - la reconstitution de la zone boisée initiale par les boisements spontanés et la réalisation de plantation, pied par pied ou par bosquets d'essence exotique (mélèze d'Europe) et d'au moins 10% d'espèces locales (merisier, alisier blanc et torminal, chêne, hêtre, noisetier, cornouiller mâle, bouleau...) la densité des plantations est d'au moins 1 200 plants/ha.
 - la gestion des zones reboisées permet les travaux sylvicoles et évitent la colonisation monospécifique.
 - aucun prélèvement d'espèces sur le site de la carrière n'est effectué.

ARTICLE 20.3 – REDUCTION DES NUISANCES OCCASIONNEES PAR LE TRANSPORT ROUTIER DES MATERIAUX CALCAIRES SUR LA VOIRIE PUBLIQUE

Les véhicules chargés de produits issus de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

20.3.1 - Chargement des véhicules

Les matériaux pulvérulents et produits concassés sont répartis uniformément dans les bennes des véhicules de transport. La hauteur des tas de matériaux dans les bennes n'excède pas la hauteur des parois des bennes pour éviter les envols de poussières et les chutes de matériaux lors de la circulation et des manœuvres des véhicules.

20.3.2 - Mesures contre les envols et les émissions de poussières

Les véhicules quittant le site de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières et de retombées de matériaux sur la voie publique ou dans l'environnement immédiat.

Dans ce but, les chargements de matériaux pulvérulents (castine en particulier) et en général, des matériaux de granulométrie comprise entre 0 et 6 mm, sont systématiquement bâchés à la sortie du site.

Pour les transports des matériaux de granulométrie de 0 mm à X mm, susceptibles de comporter des particules fines, l'envol de poussières est minimisé par arrosage d'eau et passage sous des portiques d'arrosage spécialement aménagés.

20.3.3 - Lavage des roues

Par temps pluvieux et humide, propice aux entraînements de matériaux par les roues des véhicules, un dispositif efficace de nettoyage des roues, des essieux, des passages de roues des véhicules par aspersion et pulvérisation d'eau, assure un bon nettoyage des véhicules. Tout autre dispositif, garantissant un résultat équivalent, pourra être proposé à l'inspection des installations classées.

Ce dispositif, fonctionnant en circuit fermé à partir d'une installation de décantation des boues, est régulièrement contrôlé et entretenu, notamment en période hivernale.

20.3.4 - Accès à la voirie publique

Avant l'accès autorisé à la voie publique, aménagé en accord avec le gestionnaire de la voirie, l'exploitant dispose d'une voirie privée d'une longueur minimale de 150 mètres, traitée en produits enrobés ou dalle béton afin de s'assurer de l'absence d'entraînement de matériaux sur la voirie publique.

Si malgré la mise en œuvre des dispositifs de lavage et de confinement des poussières, des matériaux sont déposés sur la voie publique, l'exploitant fait immédiatement procéder, à ses frais, au nettoyage des chaussées et des abords de la voie.

20.3.5 – Etude technico-économique

La société SOCOMAN PROCATRA présentera au Préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude détaillée technico-économique qui traitera des différentes solutions d'évacuation autres que le transport par la route, des matériaux calcaires extraits sur le site de la carrière.

Cette étude présentera en particulier, les possibilités d'acheminement des matériaux bruts et traités par convoyeurs terrestres ou aériens, système de téléphérique ou de wagonnets ou toute autre solution mixte, en précisant :

- Les emplacements des postes de chargement et de déchargement, ainsi que le ou les tracés envisageables,
- Les contraintes topographiques et foncières,
- Les difficultés techniques,
- Les coûts d'aménagement et de fonctionnement.

ARTICLE 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 21.1

Aucun stockage, déversement ou brûlage de produits susceptible de constituer pour les eaux souterraines ou superficielles et l'air une charge polluante (physique, chimique, biologique) n'est autorisé dans le périmètre de la carrière.

Toute opération d'entretien de véhicules est interdite dans le périmètre de la carrière en dehors des aires étanches spécialement aménagées.

Les opérations d'alimentation en carburant et/ou de stationnement d'engins de chantiers s'effectuent, soit directement à partir du camion citerne pour les engins affectés à la zone d'extraction, soit sur aire étanche, ceinturée par un caniveau relié à un point bas également étanche, permettant la récupération totale des eaux et/ou des liquides résiduels ou accidentellement répandus et à l'abri des intempéries.

L'exploitant procédera, périodiquement, à la vérification du bon état :

- de l'imperméabilisation de cette aire
- du dispositif de récupération et de traitement des égouttures.

Les dates de contrôles, nom du vérificateur et observations seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 21.2

Seuls sont autorisés sur le site de la carrière les produits strictement nécessaires à l'exploitation des matériaux.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ou de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets vers un centre ou une entreprise spécialisée et agréée.

ARTICLE 22 – PRÉLEVEMENTS D'EAU

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau communal d'approvisionnement. Du Syndicat des Eaux, "SIEGVO".

L'eau est exclusivement utilisée à des fins domestiques, l'arrosage des pistes et des voies d'accès, l'appoint de l'installation de lavage des roues et pour le lavage des engins et véhicules.

L'installation n'utilise pas d'eau de process pour la production des matériaux.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite.

ARTICLE 23 – REJETS D'EAUX

Article 23.1 - Types d'effluents

Les effluents liquides en provenance de la carrière sont constitués par :

- Les eaux pluviales qui s'infiltrent pour partie directement dans les sols et les eaux de ruissellement qui sont dirigées vers des bassins d'orage et de décantation.
- Les eaux sanitaires qui sont stockées sur le site dans une fosse ou un réservoir étanche.
- Les eaux usées résultant des installations de lavage des véhicules et des engins de chantier et des eaux collectées sur des aires de dépotage et de distribution des carburants.

Article 23.2 - Eaux usées industrielles

Les activités d'extraction des matériaux, ainsi que l'exploitation des installations de criblage tamisage ne sont pas génératrices d'eaux usées industrielles de procédé et ne donnent lieu à aucun rejet vers un réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 23.3 - Eaux pluviales

La société SOCOMAN PROCATRA réalise sur le périmètre de la zone d'exploitation des fossés et de merlons afin d'écarter les eaux de ruissellement extérieures au site et de permettre leur infiltration naturelle.

Toutes dispositions sont prises afin que les eaux pluviales et les eaux de ruissellement soient contenues à l'intérieur du périmètre d'autorisation et s'infiltrent naturellement.

Les eaux pluviales non infiltrées sont dirigées vers des bassins tampon et des bassins de décantation pour le traitement des matières en suspension.

La surverse des bassins de décantation est autorisée vers le milieu naturel (bassins d'infiltration). Ces eaux respecteront les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeur maximale de rejet	Norme de mesure
pH	5,5 à 8,5	
Température	30°C	
Matières en suspension (MES)	35 mg/l	NFT 90105
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l	NFT 90114
Couleur	100 mg Pt/l	

Aucun rejet, même d'eaux pluviales décantées dépolluées, ne sera dirigé vers le réseau hydrographique superficiel (ruisseau ou rivière).

Article 23.4 - Eaux vannes et eaux domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont traitées et évacuées dans un système d'assainissement autonome conformément au Code de la Santé Publique et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 – REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 24.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, fumées et gaz odorants et gênants dans l'atmosphère, résultant de l'extraction, du traitement, de la manipulation du stockage ainsi que du transport des matériaux.

En particulier, les matériaux, les zones d'extraction, les pistes et les voies de circulation sont suffisamment humides pour éviter les envols de poussières.

Article 24.2 - Réduction des rejets atmosphériques

Des dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement ou du transport des matériaux sont mis en place.

Les sources d'émission de poussières sont soit :

- hermétiquement capotées ou bâchées,
- installées dans un local ou un abri clos et fermé,
- équipées de dispositifs d'aspiration et de traitement de l'air par filtre,
- équipées de systèmes d'arrosage, de brumisation d'eau pour le rabattage des poussières.

Toutes les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières est inférieure à 30 mg/Nm³ sur gaz sec, la durée des prélèvements sera d'au moins une demi-heure.

En aucun cas, la teneur en poussière de gaz émis à l'atmosphère ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'installation en cause est arrêtée sans délai.

Afin de limiter les émissions de poussières à l'atmosphère, les dispositions suivantes sont mises en œuvre dès le redémarrage des activités d'extraction de matériaux :

- les matériaux sont acheminés vers les installations de traitements au moyen d'un chargeur sur pneus, d'un tombereau ou d'un camion ;
- les installations de traitements sont aménagées en points bas de la carrière, en fosse, ou dans une zone entourée d'un merlon ;
- les stockages de stériles et de produits concassés et criblés en attente d'expédition seront aménagés de manière à éviter les envols de poussière en période venteuse ;

- la vitesse des engins et véhicules est limitée à 20 km/heure sur l'ensemble de la carrière ;
- les pistes et voies de circulation d'une pente maximale de 20%, les aires de manœuvre et de stationnement des engins sont implantées et aménagées afin de limiter au maximum la production de poussière, en particulier les accès à la route forestière sont assurés par des voies traitées en enrobé routier ;
- par temps sec ou venteux, les pistes de circulation internes, les zones d'extraction des matériaux et les plates-formes de mouvement des engins et véhicules, sont arrosées ;
- les hauteurs de déversement des produits criblés sur les tas de stockage et dans les véhicules de transport sont aussi faibles que possible et limitées dans tous les cas à deux mètres.

ARTICLE 25 – DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution (envois, infiltration...).

Il est interdit de stocker des déchets sur le site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Des équipements et installations spécifiques et adaptés tels que bennes et conteneurs métalliques, fûts avec couvercle etc. sont disponibles sur le site pour le stockage avant expédition pour traitement des différents déchets susceptibles d'être produits sur le site :

- déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc..) non contaminés par des substances dangereuses ou polluantes ;
- déchets métalliques et pièces usagées ;
- résidus, terres, matériaux et produits absorbants souillés par des déversements et égouttures accidentels ;
- déchets, objets, pièces métalliques, terres et matériaux souillés par des produits et liquides dangereux, découverts lors des travaux d'extraction des matériaux calcaires.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres, Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

ARTICLE 26 – BRUIT

Article 26.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1er du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Exploitation interdite

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODES DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de la carrière	70	Exploitation et travaux de remise en état : interdit

Article 26.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans **un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 27 – VIBRATIONS

27.1 – Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des valeurs limites est vérifié par un organisme qualifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière.

27.2 – Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 27.3 – Emploi d'explosifs

27.3.1 – L'extraction des roches calcaires est réalisée par abattage à l'explosif suivant des tranches successives parallèles au front, et enlèvement des matériaux par des engins de type chargeur.

27.3.2 – Les explosifs sont mis en œuvre dès réception par un organisme dûment qualifié et spécialisé.

La cote minimale en fond d'excavation est limitée à +258 mètres NGF.

La profondeur totale maximale de l'excavation, par rapport au niveau du sol naturel ne dépassera pas 35 mètres.

27.3.3 – Plan de tir

Pour les abattages réalisés avec des substances explosives, les plans de tir sont établis par l'exploitant.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Le nombre de tirs de mines maximum autorisé sur la base d'une production maximale de 600 000 tonnes/an, est de 4 tirs par semaine.

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrables pendant la période de 8h à 17 heures.

Le stockage d'explosifs sur le site est interdit.

La technique de tir mise en œuvre est réalisée par des détonateurs permettant une mise à feu décalée de quelques millisecondes pour réduire l'intensité des vibrations.

La charge unitaire d'explosifs par même numéro de retard est au maximum de 80 kg pour les calcaires Oolithe de Jaumont et de 100 kg pour les calcaires polypiers.

Les tirs de mines sont mis en œuvre dans le respect des dispositions du titre explosif du Règlement Général des Industries Extractives.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite sont solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

La mise en œuvre des tirs de mines aux abords des lignes électriques pouvant engendrer des déclenchements intempestifs des détonateurs, des modèles haute intensité est interdite. Des détonateurs non électriques sont utilisés aux abords de celles-ci afin d'éviter toute interaction.

Selon les résultats de mesures sur une période représentative et afin de réduire la gêne des habitants, des aménagements des méthodes de tirs peuvent être imposés par l'inspection des installations classées.

Article 27.4 – Enregistrements et conservation des informations sur les tirs

Pour chaque tir :

- la charge totale, la charge unitaire ainsi que les autres caractéristiques essentielles du tir,
- la date et l'heure précise à la minute près,
- la localisation du tir en référence à un plan maillé d'exploitation,

sont enregistrés et conservés dans un registre.

Article 27.5 – Contrôles

La zone de mise en œuvre des explosifs est située à une distance d'environ 450 mètres des habitations les plus proches de la carrière.

Des mesures de contrôle des vibrations émises en direction des habitations les plus proches de la carrière sont réalisées par un organisme spécialisé, à l'occasion d'un tir d'explosifs, dans un délai d'un an à compter de la date de notification de présent arrêté.

Sous réserve de l'absence d'impact occasionnant des nuisances dues aux vibrations des contrôles des vibrations émises seront réalisés tous les deux ans pendant une période d'observation de 6 ans, puis tous les 4 ans.

L'inspection des Installations Classées peut demander des contrôles complémentaires.

Les résultats des contrôles périodiques ou complémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées, dès réception, accompagnés des commentaires et des dispositions prises en cas de nécessité.

Surveillance des effets sur l'environnement

ARTICLE 28 – SURVEILLANCE DES REJETS

Article 28.1 - Principes généraux

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats **commentés** de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 28.2 - Surveillance des eaux souterraines

Sans Objet

Article 28.3 – Préservation de la qualité des eaux souterraines

Sans objet.

Article 28.4 – Surveillance de la qualité des eaux rejetées

Sans objet.

Article 28.5 – Surveillance des eaux de surface

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement collectées sur le site de la carrière seront dirigées vers des bassins tampon et de décanteur pour assurer par un système de chicanes une réduction efficace des matières en suspension avant infiltration naturelle.

Les bassins seront régulièrement entretenus et débarrassés des boues décantées.

La qualité de ces eaux sera contrôlée annuellement par un organisme spécialisé et agréé dans le but de vérifier le respect des valeurs limites définies à l'article 23.3 du présent arrêté.

Article 28.6 – Surveillance des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le nombre, l'emplacement et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure sont communiqués à l'inspection des installations classées, pour avis et validation, avant mise en fonctionnement des installations.

Un contrôle des retombées de poussières dans l'environnement de la carrière sera effectué tous les 2 ans.

Durant l'exploitation, l'exploitant prend toutes mesures nécessaires pour éviter les accumulations de poussières fines sur les pistes, les installations et les abords.

Les résultats relevés par ces dispositifs sont transmis périodiquement à l'inspection des Installations Classées.

Sécurité

ARTICLE 29 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 29.1 – Moyens de secours

Les installations de traitement de matériaux, ainsi que les engins circulant sur la carrière doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Des extincteurs spécifiques sont répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des armoires électriques et des dépôts de liquides inflammables ou combustibles, et sur les aires extérieures. Ces extincteurs sont placés à proximité des dégagements, dans un endroit bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés avec les risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve d'eau sur le site.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifié une fois par an.

Par ailleurs, l'aire de distribution de carburant, doit être pourvue de dispositifs de fixation et absorption des éventuels écoulements d'hydrocarbures (matériaux meubles, absorbants et toujours conservés au sec, pelles,...). Ces matériels sont situés à proximité immédiate de l'aire de distribution de carburant, toujours accessibles, et pouvant être mis en œuvre immédiatement. Les matériaux d'absorption souillés d'hydrocarbures seront à éliminer comme des déchets.

Les agents doivent être initiés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, et entraînés périodiquement à cette lutte. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette formation.

Article 29.2 – Sécurité

Les installations sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement (au moins une fois par an) contrôlées par un organisme agréé.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, bâtiments...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu de la nature d'inflammabilité ou d'explosivité des produits en contact avec les équipements.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les adjonctions, modifications devront répondre aux normes en vigueur.

Dispositions de remise en état du site et garanties financières

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

Article 30.1 – Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'exploitation.

La remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, selon le phasage défini aux plans annexés au présent arrêté, et conformément au plan de remise en état définitif.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite, dans le respect des prescriptions suivantes (mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère), compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle :

- reconstitution d'une zone naturelle pour la valorisation des composantes écologiques et paysagères et la préservation des espèces remarquables ;
- modelage des talus à pente stable et revégétalisation ;
- reconstitution de boisements.

Article 30.2 - Description de la remise en état du site

La remise en état du site tient compte des enjeux environnementaux, des particularités du contexte humain et naturel du site, de la présence d'espèces animales et végétales particulières et de la vocation future écologique et éventuellement de loisir du site en fin d'exploitation.

Les grands principes de cette remise en état sont les suivants :

- La superficie brute des calcaires est recouverte d'une couche de matériaux stériles d'une épaisseur d'environ 0,50 mètre, sauf sur le site de "La Forêt de Devant le Pont".
- Les fronts sont talutés à l'aide des matériaux stériles du site et présenteront une pente moyenne de 45°.
- Le réaménagement final de la carrière est conforme aux dispositions mentionnées à l'article 16.1 du présent arrêté relatif à la protection de la faune et de la flore et à la reconstitution d'une zone boisée, et de prairies mésophiles.
- L'ensemble des zones exploitées, les zones de stockage et les pistes de circulation seront reboisés à l'exception du site de "La Forêt de Devant le Pont" et de la plate-forme de recyclage des matériaux inertes du BTP,

Article 30.3 – Avancement des travaux de remise en état du site

Les terrains seront rendus à l'usage prévu dans le document d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Pour chaque phase [n], la remise en état devra être achevée au cours de la 1^{ère} année de la phase [n+1].

L'exploitant communique tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état (plan d'exploitation à jour, planches photographiques, bilan de remise en état,...).

Article 30.4 – Entretien des terrains remis en état

Les terrains remis en état devront être régulièrement entretenus jusqu'à la fin de l'exploitation.

Les opérations d'entretien devront notamment comprendre :

- le débroussaillage,
- l'élimination, le nettoyage complet des abords comprenant l'enlèvement de tous matériaux, débris et détritus divers ;
- l'entretien et le maintien des plantations.

ARTICLE 31 – GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant a l'obligation de maintenir pendant toute la durée de l'autorisation accordée par le présent arrêté, des garanties financières. Il doit, à tout moment, pouvoir en justifier l'existence.

La poursuite des activités d'extraction de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R. 516-1 et R. 516-5 du Code de l'Environnement.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La poursuite d'exploitation de la carrière concerne 4 phases quinquennales et une période de 2 ans. L'exploitation de la phase [n+1] ne peut être entamée que si tous les travaux de remise en état de la phase précédente [n] techniquement réalisables compte tenu de l'avancée de l'exploitation, ont été réalisés.

A chacune de ces périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est de :

Phase d'exploitation	Période	Montant de la garantie en euros TTC
I	2010 – 2014	1 200 000
II	2015 – 2019	1 200 000
III	2020 – 2024	1 060 000
IV	2025 – 2029	656 000
V	2030 - 2031	371 000

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

- l'indice de référence TPO1 utilisé est : 522,3 (juin 2009 – mise à jour du 01/10/2009)
- le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%.
- le coefficient α est de 1,4828.

Article 31.2 – Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, la demande éventuelle de l'exploitant, sollicitant une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières, doit être adressée au préfet et être accompagnée d'un dossier. Elle doit intervenir au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 31.3 – Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période. A cet effet, et s'agissant de la poursuite d'exploitation de la période (2006-2012), l'exploitant adresse au préfet **dans un délai de 15 jours** suivant la notification du présent arrêté l'acte de cautionnement du montant concerné dont il est fait état à l'article 31.1.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la fin de la procédure de levées de ces garanties financières.

ARTICLE 32 – INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 33 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTOIS-la-MONTAGNE, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal des communes de MOYEUVRE-GRANDE, BRIEY, CLOUANGE, RONCOURT, ROSSELANGE, HOMECOURT, JOEUF, MALANCOURT, MARANGE-SILVANGE, MONTOIS-LA-MONTAGNE, PIERREVILLERS, ROMBAS, SAINTE-MARIE-AUX CHENES, SAINT-PRIVA-LA-MONTAGNE, MOUTIERS.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 34 – DROIT DES TIERS

En application de l'article L 514.6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement de formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet de la Moselle, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionné par l'exploitation autorisée.

ARTICLE 35 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de METZ-CAMPAGNE,
Le Maire de MONTOIS-la-MONTAGNE
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean Francis TREFFEL

ANNEXE 1

RAISON SOCIALE

(SOCOMAN PROCATRAadresse)

**BORDEREAU PREALABLE
APPORT DE MATERIAUX EXTERIEURS
(article 16-4-1 de l'arrêté préfectoral)**

BON N°

ORIGINE DES MATERIAUX

Entreprise :

Adresse

Immatriculation du camion :

Identité du chauffeur

Transporteur :

Date :

TYPE DE MATERIAUX	QUANTITE
Terrassement : (terre, sable, pierres).....	tonnes
Démolition : (agglos, briques, tuiles).....	tonnes
Béton : (non armé, inférieur à 50 cm).....	tonnes
Produits routiers : (enrobés, laitier, trottoirs).....	tonnes

CHANTIER :

CONTROLES DE CONFORMITE

Accepté

Refusé

Motif :

N° 2 (avant régalage)

Accepté

Refusé

Motif :

Signature du chauffeur :

Signature du représentant de la Société SOCOMAN
PROCATRA

**LISTE DES MATERIAUX
INERTES ADMISSIBLES**

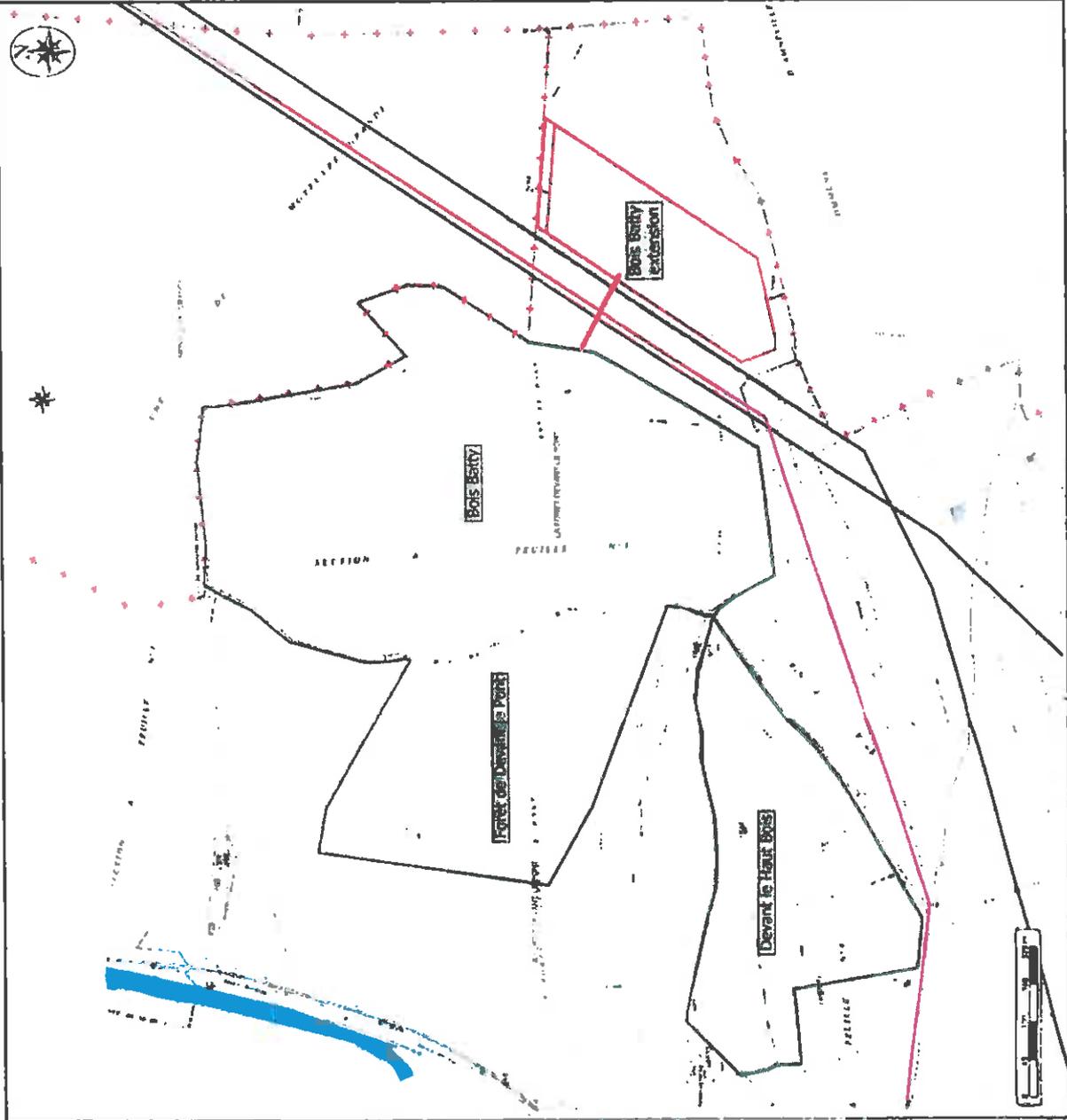
TYPE DE MATERIAUX	RESTRICTION
DEBLAIS DE TERRASSEMENT	Vérification de leur caractère inerte
DEBLAIS DE DEMOLITION	Préalablement triés (bois, plastiques, métaux, plâtres... interdits)
PRODUITS ROUTIERS	Vérification de leur caractère inerte
DECHETS DE MINERAUX	Vérification de l'absence de contamination
DECHETS DE VERRE	Non souillés

DECHETS INDUSTRIELS INTERDITS

VOIR LISTE CONSULTABLE.....

NB : Il est rappelé, aux fournisseurs de ces matériaux, qu'en cas de dépôt de matériaux non conformes et considérés comme polluants qui auraient été déversés par erreur ou par négligence, l'entreprise ou les personnes assumeront, à leur frais, la reprise et l'évacuation des matériaux concernés vers un CET de classe I ou II ou un centre de traitement des déchets ainsi que la mise en conformité éventuelle du site.

ANNEXE I



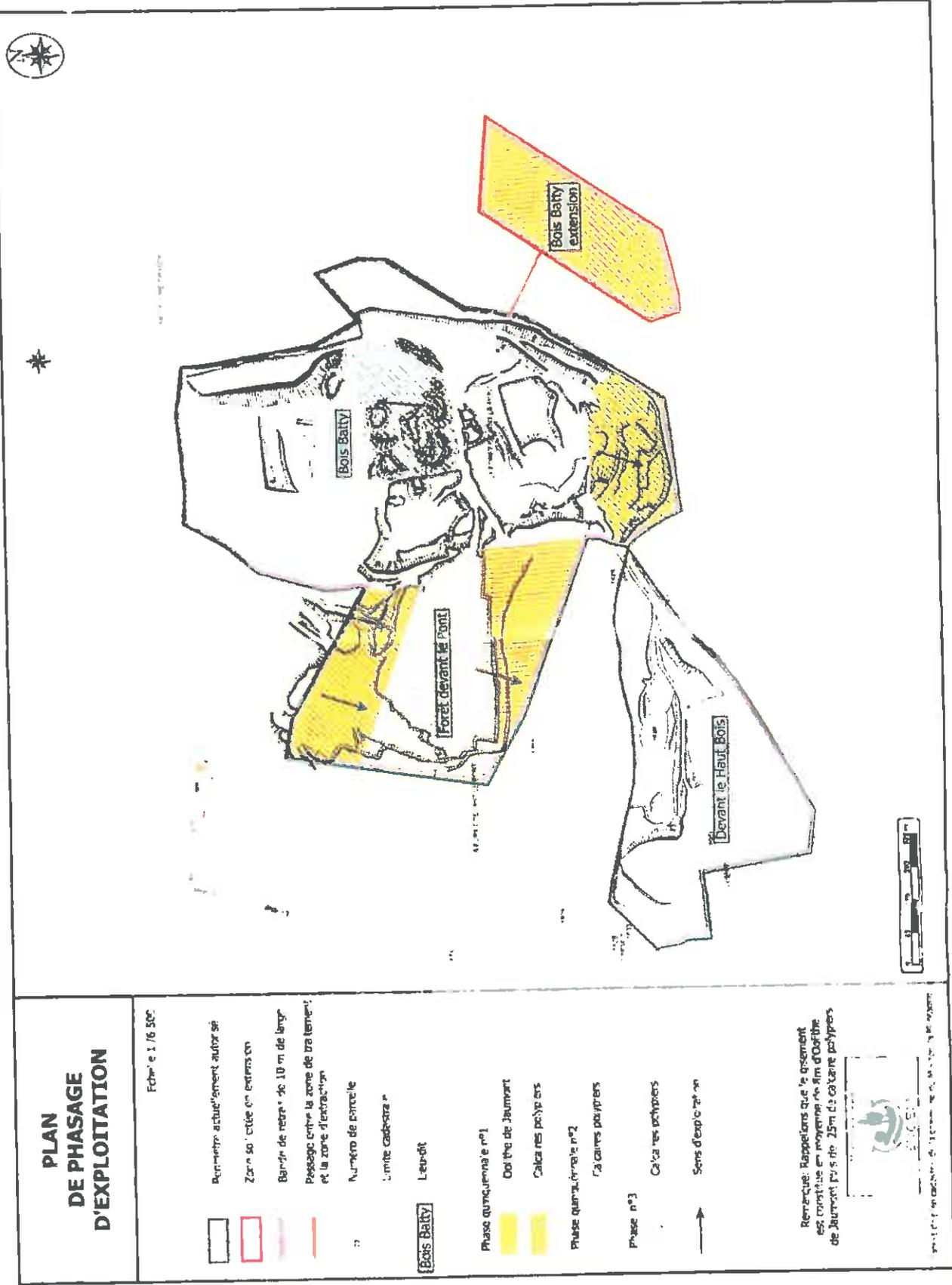
PLAN
PARCELLAIRE

Echelle 1/6 500

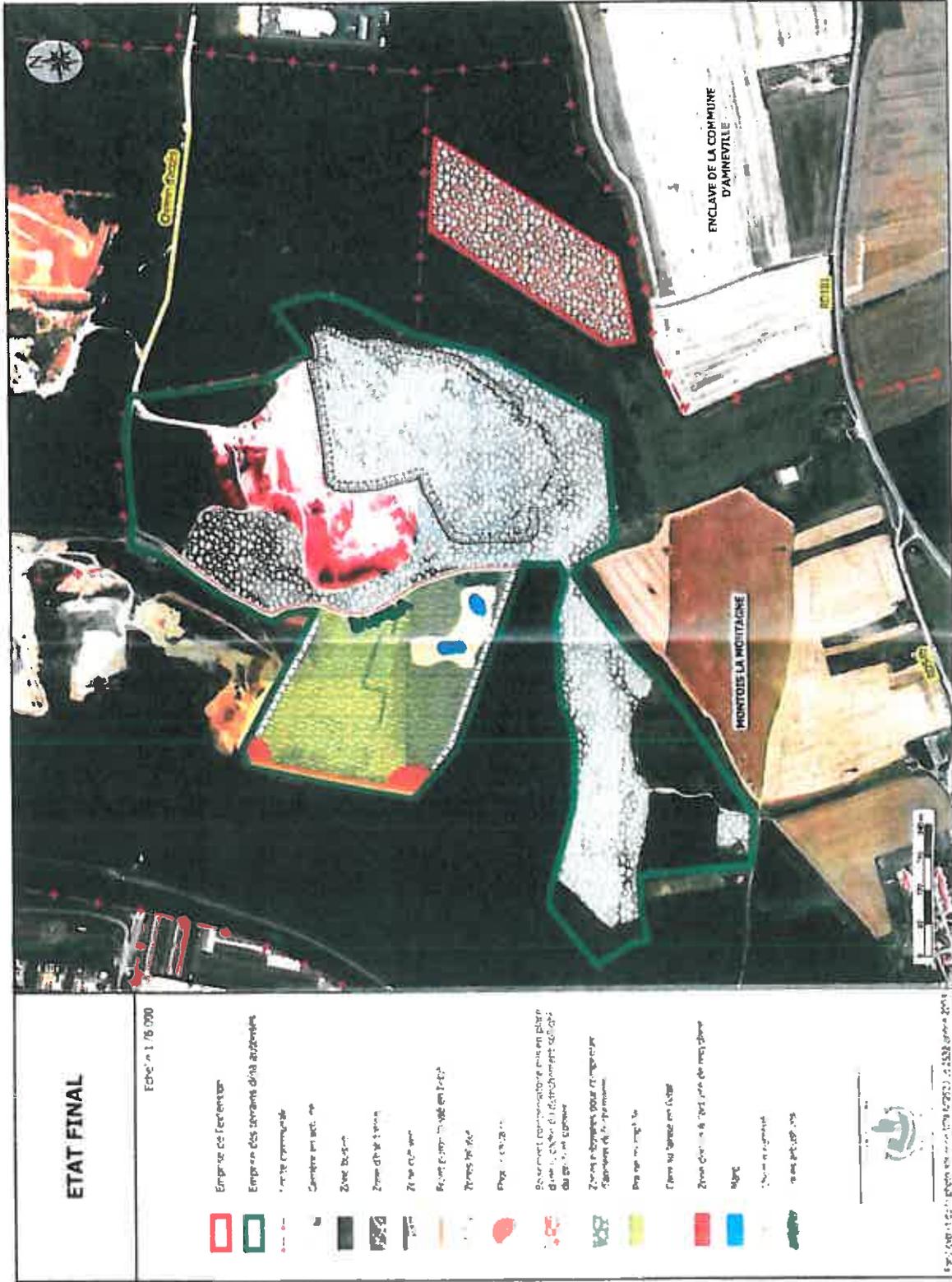
-  Périmètre actuellement autorisé
-  Zone sol à titre extensif
-  Passage entre la zone de traitement et la zone d'exploitation
-  Limite cadastrale
-  Limite cadastrale "numéro de parcelle"
-  Bât
-  Ancien nom de ruisseau conservés dans le dossier
-  Lieu-dit
-  Axe de ligne électrique
-  Ordytic



Service des parcelles et cadastrales - 1000 - Québec



ANNEXE 4



ETAT FINAL

Echelle 1/16 000

- Emprise de l'existant
- Emprise des terrains d'habitat collectif
- Zone d'habitat collectif
- Zone d'habitat individuel



Projet de loi de finances pour 2023 - 2024

